



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/76/Add.5  
18 septembre 1995

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1992

Additif

MEXIQUE \*/

Lors de l'examen du troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement mexicain au sujet de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Comité des droits de l'homme a procédé à New York les 28 et 29 mars 1994, il a été répondu à toutes les questions formulées, à l'exception de deux, faute des éléments de réponse nécessaires.

Des informations ont donc été demandées aux autorités compétentes. Le Comité trouvera ci-après les réponses du Gouvernement mexicain à ces deux questions. Le Gouvernement mexicain estime avoir ainsi répondu de façon satisfaisante à toutes les questions posées par le Comité à l'occasion de l'examen de son rapport.

---

\*/ Le présent document contient des renseignements supplémentaires communiqués par le Mexique à la suite de l'examen de son troisième rapport périodique (CCPR/C/76/Add.2) de la 1302ème à la 1305ème séance du Comité, les 28 et 29 mars 1994.

GE.95-18741 (F)

1. La première question, posée par M. Kurt Herndl (Autriche), portait sur le conflit qui avait éclaté en 1992 au sein de l'entreprise Volkswagen installée au Mexique.

Le Cabinet du Secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales a fourni les renseignements ci-après :

Volkswagen Mexique, installée dans la ville de Puebla (Etat de Puebla), emploie 11 682 salariés appartenant à l'Union syndicale indépendante de l'automobile et des industries apparentées, "Volkswagen de Mexico".

Fin juillet 1992, un groupe de travailleurs a lancé un arrêt de travail à l'usine Volkswagen dans l'intention de destituer les membres du Comité exécutif de leur organisation syndicale. Il est à noter qu'en vertu de la liberté syndicale, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans les conflits internes des syndicats.

Suite au débrayage, l'entreprise a notifié la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage - Conseil des prud'hommes compétent pour connaître des conflits entre travailleurs ou entre travailleurs et employeurs - qu'elle mettait fin à ses relations individuelles et collectives avec ses employés, faisant valoir que, pour des raisons de force majeure, elle se trouvait dans l'impossibilité de fonctionner.

Le 7 août 1992, la Commission s'est réunie aux fins d'établir, sur la base des éléments de preuve produits par l'entreprise et l'union syndicale ainsi que par les travailleurs dissidents, si les raisons de force majeure invoquées par l'entreprise étaient bien réelles. Il convient de préciser que, comme la loi le prévoit, les débats ont eu lieu en public et que les participants n'ont fait l'objet d'aucune contrainte.

Le 17 août 1992, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a rendu une décision par laquelle elle déclarait que la notification de rupture des relations individuelles et collectives était justifiée.

L'Union syndicale a alors demandé aux autorités compétentes de faire le nécessaire pour obtenir que l'entreprise ne suspende pas ses activités au Mexique et que les relations travailleurs-employeur puissent être rétablies : début septembre 1992, l'entreprise Volkswagen reprenait ses activités.

Depuis cette date, l'entreprise fonctionne normalement et, en fait, la convention collective qui régit les relations avec ses employés a été entièrement révisée courant 1993 et 1994.

Il est important de signaler qu'au Mexique le droit de grève est dûment réglementé; en l'occurrence il ne s'agissait pas d'une grève, c'est un conflit au sein même d'un syndicat qui a entraîné l'arrêt de travail.

2. La deuxième question concernait le cas de M. Agapito González Cavazos.

Le Cabinet du Secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales a indiqué qu'il avait demandé des renseignements au procureur fédéral chargé

des questions fiscales, car il s'agissait d'une affaire relevant plutôt du droit fiscal que du droit du travail. Les renseignements obtenus sont les suivants :

Le 7 février 1992, la Direction générale du contrôle fédéral des impôts (devenue Administration générale du contrôle fédéral des impôts) a remis au procureur fédéral chargé des questions fiscales, une communication, accompagnée du rapport du contrôleur auquel étaient joints des annexes et un relevé détaillé des impôts impayés par le contribuable Agapito González Cavazos, documents sur la base desquels le Cabinet du Secrétaire aux finances et aux crédits publics a porté plainte, le 10 février 1992, contre M. González Cavazos.

Le même jour, prenant en considération ce qui précède, le ministère public ouvrait une instruction (dossier 584/FEB/92) contre M. González Cavazos, aux motifs de fraude fiscale et autres infractions du même ordre, auprès du Tribunal pénal du sixième district du district fédéral (affaire No 7/92/III).

Un mandat d'arrêt, établi le 12 février 1992, a été notifié à l'intéressé le lendemain à l'hôpital Los Angeles del Pedregal où il était en traitement. Il a été ainsi mis à la disposition de la justice.

Le 14 février 1992, un mandat de dépôt a été établi au nom d'Agapito González Cavazos pour fraude fiscale et autres infractions du même ordre. Par ailleurs, le juge du Tribunal pénal du sixième district s'est dessaisi en faveur du tribunal du quatrième district de l'Etat de Tamaulipas (affaire No 32/92), décision contre laquelle les deux parties ont fait recours.

Le 5 octobre 1992, le juge du deuxième tribunal de la dix-neuvième circonscription de la ville de Victoria (Etat de Tamaulipas) a requalifié les motifs d'inculpation (rôle pénal 249/92-A-II) pour ne retenir que les infractions apparentées à la fraude fiscale. C'est sur cette base qu'il a établi un mandat de dépôt.

Le 15 novembre 1993, le juge du quatrième district de l'Etat de Tamaulipas a condamné Agapito González Cavazos à trois ans de détention pour infractions apparentées à la fraude fiscale, conformément à l'article 109 (I) du Code fiscal fédéral.

Toutefois, eu égard à l'âge et à l'état de santé précaire de M. González Cavazos, le juge a décidé de le laisser en liberté.

Le 5 octobre 1992, l'Administration générale du contrôle fédéral des impôts a informé le procureur fédéral chargé des questions fiscales que les arriérés d'impôts dus par M. Agapito González Cavazos avaient été intégralement payés.

-----